

Rôle de la séance publique du 03/06/2025 à 09h30

Présidente : Madame GIRAULT
Assesseurs : Madame LADOIRE et Monsieur RIVES
Greffière : Madame GUILLOUT

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ISOARD

01) N° 2300781 RAPPORTEURE : Mme LADOIRE

Demandeur MINISTERE DES ARMEES

Défendeur M. T. Patrick

SCP TANDONNET - LIPSOS
LAFaurie

Le ministre des armées demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1902547 du 29 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Pau a annulé sa décision du 20 mars 2019 en tant qu'elle a rejeté la demande de M. Patrick T. d'aggravation de l'infirmité « hypoacousie bilatérale de perception » et a ouverts ses droits à pension militaire d'invalidité au titre de l'infirmité « Hypoacousie bilatérale de perception » au taux d'invalidité fixé à 100 %, à compter du 29 septembre 2017 ; 2°) de confirmer la décision du 20 mars 2019.

02) N° 2302111 RAPPORTEURE : Mme GIRAULT

Demandeur Mme I. Bianca

Défendeur CENTRE HOSPITALIER DE SAINTONGE

LELONG DUCLOS
AVOCATS

SHBK AVOCATS

Une procédure juridictionnelle est ouverte sous le n° 23BX02111, en vue de prescrire, s'il y a lieu, les mesures qui seraient nécessaires à l'exécution du jugement n° 2001599 du 17 octobre 2022.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ISOARD

03) N° 2302613

RAPPORTEURE : Mme GIRAULT

Demandeur N. Matthias

AARPI THEMIS AVOCATS
ASSOCIES

Défendeur MINISTERE DE LA JUSTICE

M. Matthias N. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2102970 du 13 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté, d'une part sa demande tendant à l'annulation de la décision du 11 janvier 2021 par laquelle la directrice de la maison centrale de Saint-Martin-de-Ré a refusé de procéder à la modification des tarifs du catalogue de cantines de l'établissement en tant qu'il méconnaît les tarifs fixés au niveau national par le ministre de la justice, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler la décision du 4 octobre 2021 par laquelle le directeur de la Maison centrale de Saint Martin de Ré a refusé de procéder à la modification des tarifs du catalogue de cantines de l'établissement en tant qu'il méconnaît les tarifs fixés au niveau national par le Ministre de la Justice ; 3°) d'enjoindre au directeur de la Maison centrale de Saint Martin de Ré de procéder à la modification des tarifs du catalogue de cantines de l'établissement afin qu'il respecte les tarifs fixés au niveau national par le Ministre de la Justice, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, et d'assortir cette injonction d'une astreinte de 150 euros par jour de retard ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros à verser à son conseil au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

04) N° 2302821

RAPPORTEURE : Mme LADOIRE

Demandeur EHPAD LOU PASTURAL

RENAUDIE LESCURE
(BRIVE)

Défendeur Mme B. Ruth

CABINET GOUT DIAS &
ASSOCIES

L'EHPAD d'Argentat-sur-Dordogne demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2101307 du 19 septembre 2023 du tribunal administratif de Limoges en tant qu'il a annulé la décision du 14 juin 2021 par laquelle la directrice de l'EHPAD d'Argentat-sur-Dordogne a prononcé la révocation de Mme Ruth B. ; 2°) de juger la sanction de révocation de Mme Ruth B. proportionnée aux faits poursuivis ; 3°) de mettre à la charge de Mme Ruth B. 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 code de justice administrative, ainsi que les entiers dépens

05) N° 2402590

RAPPORTEURE : Mme LADOIRE

Demandeur PREFECTURE DE LA VIENNE - CONTENTIEUX DES
ETRANGERS

Défendeur M. SIDOUWA Moctar

SCP D'AVOCATS GAND
PASCOT

Le préfet de la Vienne demande l'annulation du jugement n° 2402542 du tribunal administratif de Poitiers du 4 octobre 2024 qui d'une part annule ses décisions en date du 16 septembre 2024 par lesquelles le préfet a refusé de délivrer un titre de séjour à M. Sidouwa, l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination, l'a interdit de retour sur le territoire français et l'a assigné à résidence pour une durée de quarante-cinq jours et d'autre part l'oblige à réexaminer la situation de M Sidouwa dans un délai de deux mois.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ISOARD

06) N° 2500196 RAPPORTEURE : Mme LADOIRE

Demandeur	Mme V. Evelyne M. B. Régis M. et Mme D. Stéphane	Me MARTIN Me MARTIN Me MARTIN
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE L'ENERGIE DU CLIMAT ET DE LA PREVENTION SOCIETE OXY 1902	BRUN - CESSAC ASSOCIÉS

Renvoi par ordonnance n° 2400350 du 23 janvier 2025 du président du tribunal administratif de Limoges, en application des dispositions de l'article R. 311-6 du code de justice administrative de la requête de Mme Evelyne V. , M. Régis B. , Mme Elise D. et M. Stéphane D. qui demandaient : 1°) d'annuler l'arrêté du préfet de la Haute-Vienne n°PC 087 152 22 D0003 délivré le 3 janvier 2024 à la SAS OXY 1902 autorisant la construction d'un parc photovoltaïque au lieu-dit l'Age à Saint-Jouvent ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 400 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; 3°) de mettre à la charge de la SAS OXY 1902 la somme de 2 400 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2402835 RAPPORTEURE : Mme LADOIRE

Demandeur	M. MBOTE Arnaud-Fiacre	Me CHAMBERLAND POULIN
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

M. MBOTE Arnaud-Fiacre relève appel du jugement n° 2404195 du 31 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 5 juin 2024 par lequel le préfet de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours, a fixé le pays de destination et l'a interdit de retour sur le territoire français pendant une durée de 3 ans ; d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'art. L. 761-1 du code de justice administrative et de l'art. 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

Rôle de la séance publique du 03/06/2025 à 10h30

Présidente : Madame GIRAULT
Assesseurs : Madame LADOIRE et Monsieur RIVES
Greffière : Madame GUILLOUT

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ISOARD**01) N° 2300162****RAPPORTEUR : M. RIVES**

Demandeur	M. B. Hugo	DANTE SARL
	M. B. Charles	DANTE SARL
	Mme CREPIER EPOUSE B. Cécile M.	DANTE SARL
	B. Fabien	DANTE SARL
	M. B. Nicolas	DANTE SARL
Défendeur	OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX	SELARL BIROT MICHAUD RAVAUT (64)
	MUTUELLE GENERALE DE L'EDUCATION NATIONALE DES LANDES	

M. Hugo B. , M. Charles B. , Mme Cécile Crepier épouse B. , M. Fabien B. et M. Nicolas B. demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2000841 du 17 novembre 2022 du tribunal administratif de Pau en tant qu'il a rejeté leur demande tendant à la condamnation de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) à les indemniser des préjudices résultant de la vaccination de Hugo B. le 25 novembre 2009 contre la grippe A (H1N1) par le vaccin Pandemrix ; 2°) de condamner l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux à verser la somme de 389 811,20 euros à M. Hugo B. , en réparation du préjudice que lui a causé la vaccination contre la grippe A (H1N1) par le vaccin Pandemrix, la somme de 35 000 euros chacun à Mme Cécile Crepier épouse B. et à M. Charles B. , victimes indirectes, la somme de 25 000 euros chacun à M. Fabien B. et M. Nicolas B. , victimes indirectes, en réparation du préjudice que leur a causé la vaccination par le vaccin Pandemrix de leur fils et frère Hugo B. ; 3°) de mettre à la charge de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales les entiers dépens ainsi que la somme de 5 000 euros, dont distraction à la SELAS DANTE, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ISOARD

02) N° 2301127

RAPPORTEUR : M. RIVES

Demandeur M. M. Christophe

ADALTYS AFFAIRES
PUBLIQUES

Défendeur COMMUNE DE ROULLET SAINT ESTEPHE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND
ANGOULEME

CABINET TEN FRANCE
SCP CGCB & ASSOCIES
BORDEAUX

M. M. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2003024 du 27 février 2023 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant à titre principal, à l'annulation de la décision du 2 novembre 2020 par laquelle la commune de Roullet-Saint-Estèphe a rejeté sa demande d'indemnisation pour un montant total de 39 625,95 euros et de condamner la commune de Roullet-Saint-Estèphe à lui verser une somme totale de 48 716,51 euros en réparation des préjudices causés par les inondations sur son terrain dues à l'écoulement des eaux pluviales et à titre subsidiaire, de condamner la communauté d'agglomération du grand Angoulême à lui verser une somme totale de 48 716,51 euros en réparation des préjudices causés par les inondations sur son terrain dues à l'écoulement des eaux pluviales ; 2°) de condamner la commune de Roullet-Saint-Estèphe à lui verser la somme de 48 716,51 euros au titre des préjudices subis ; 3°) à titre subsidiaire, de condamner la communauté d'agglomération du grand Angoulême à lui verser la somme de 48 716,51 euros au titre des préjudices subis ; 4°) de mettre à la charge de la Commune de Roullet-Saint-Estèphe et, le cas échéant, la communauté d'agglomération grand Angoulême, une somme de 6 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les entiers dépens.

03) N° 2301393

RAPPORTEUR : M. RIVES

Demandeur CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE
SECURITE

CENTAURE AVOCATS

Défendeur M. M. Miguel

Le conseil national des activités privées de sécurité demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200674 du 2 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de la Guadeloupe a annulé la décision du 5 mai 2022 par laquelle le directeur du Conseil national des activités privées de sécurité a refusé de délivrer à M. Maximéa une carte professionnelle en qualité d'agent privé de sécurité ; 2°) de rejeter la demande présentée par M. Maximéa devant le tribunal administratif ; 3°) de mettre à la charge de M. M. la somme de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2402838

RAPPORTEUR : M. RIVES

Demandeur M. GALSTYAN Tigran

CABINET AVOC'ARENES

Défendeur PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

M. Tigran GALSTYAN relève appel du jugement n° 2401432 du 1er octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Limoges a rejeté d'une part sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 17 juin 2024 par lequel le préfet de la Haute-Vienne a rejeté sa demande de titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai d'un mois, a fixé le pays de destination duquel il est susceptible d'être éloigné et lui a interdit le retour sur le territoire français pendant un an, et l'a informé de son signalement dans le système d'information Schengen pour la durée de l'interdiction de retour ; d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'art. L. 761-1 du code de justice administrative et de l'art. 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.